COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l´Affaire

ETAT DU TOGO

Contre

ADAM LATIF & 13 AUTRES

Affaire N°: ECW/CCJ/APP/09/22/OPP

Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/36/25

ARRÊT

ABUJA

Le 03 juillet 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/09/22/OPP ;

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/.../....

ENTRE

ETAT DU TOGO — **REQUERANT**

ET :

1. **ADAM Latif,**
2. **ALIAGBO Marzouk**
3. **ALLES Atti**
4. **BANAVEI Bala**
5. **BOUKARI Djobo**
6. **FOFANA Nafiou**
7. **ISSA Saliou**
8. **ISSA Issifou**
9. **KARROU Wawine**
10. **KONDOUAFIA Tchasama**
11. **MOHAMED Soulémane**
12. **YACOUBOU Bilali**
13. **YAYA Soulémane**
14. **YOUSSIF Ali**

— **DÉFENDEURS**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES**- Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

ASSISTÉS DE Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier

REPRESENTATION DES PARTIES:

Maître Tchitchao TCHALIM - Avocats du REQUÉRANT

Maître Darius Titékpo-Mawu Kokou ATSOO
Me. Raphaël N. KPANDE-ADZARE - Avocats des DÉFENDEURS
Maître Elom Koffi KPADE

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le Requérant est l'Etat du Togo, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
3. Les défendeurs sont ADAM Latif, ALIAGBO Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala, BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou, ISSA Issifou, ISSA Saliou, KARROU Wawine, KONDOUHFIA Tchasama, MOHAMED Soulémane, YACOUBOU Bilali, YAYA Soulémane et YOUSSIF Ali. Ils étaient requérants dans la procédure précédente entre les deux parties et ont la nationalité togolaise.

III. INTRODUCTION

4. Le 30 novembre 2023, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23, dans l'affaire opposant ADAM Latif et Autres à l'Etat togolais. Ayant perdu le procès, l'Etat togolais a estimé que ledit arrêt avait été rendu en violation des textes régissant le fonctionnement de la Cour, à savoir le Règlement de la Cour et le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté. Dans ce

contexte, il a introduit une demande en opposition, dans laquelle il a invoqué divers moyens et demandé, entre autres, la rétractation pure et simple dudit arrêt.

5. En revanche, les défendeurs à l'opposition ont soulevé, en premier lieu, l'irrecevabilité de la requête en opposition pour avoir été formée hors délai. À titre subsidiaire, ils ont soutenu que la requête était irrecevable, car étant mal-fondée et ont demandé à la Cour de la rejeter également sur le fond, si l'exception n'était pas accueillie.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. La requête introductive d´instance (doc. 1), relative à une demande en opposition à l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23 du 30 novembre 2023, a été enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2024. Les défendeurs ont été signifiés le même jour.
7. Un mémoire exceptionnel en irrecevabilité d´une opposition à l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23 du 30 novembre 2023 (doc. 2), et un mémoire en défense (sur le fond de l'affaire) (doc. 3) ont été enregistrés au Greffe de cette Cour les 12 et 13 février 2024, tous deux en date du 8 février 2024. Ces deux mémoires ont été signifiés au requérant le 13 février 2024.
8. Le mémoire en duplique (doc. 4) a été enregistré au Greffe de la Cour de céans le 13 mars 2025. Ce mémoire a été signifié au requérant le même jour.
9. Les parties, toutes les deux représentées, ont été entendues lors d'une audience virtuelle tenue le 12 mars 2025, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire. Le procès de l'affaire a été reporté au 3 juillet 2025.

V. ARGUMENTATION DU REQUERANT

a. Résumé des faits

10. Le requérant soutient, dans la requête introductive d´instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2024, qu´il a reçu en notification-rattrapage le 23 mars 2023, la

requête datée du 10 janvier 2022, déposée à la Cour de justice de la CEDEAO par ADAM Latif et autres, qui contenait des allégations de violation des droits de l'homme. Dans le cadre de cette action, les requérants initiaux, aujourd'hui défendeurs dans la présente affaire, demandaient, entre autres, la condamnation de l'État togolais à diverses réparations.

11. Dans cette demande, les défendeurs ont allégué que leurs droits ont été violés lors de la procédure pénale suivie contre eux pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, groupement de malfaiteurs et autres, à la suite des manifestations publiques particulièrement violentes qu'ils ont organisées de 2017 - 2018.
12. Dès cette notification reçue, le requérant affirme avoir demandé par mail une prorogation de délai de deux (02) mois pour produire son mémoire en réponse, joignant à la demande, en date du 29 mars 2023, la constitution officielle d'un avocat (Pièce 3).
13. Il ajoute qu'après cette requête, il a successivement déposé : un mémoire exceptionnel in limine litis le 25 avril 2023, pour soulever l'irrecevabilité de la requête du 10 janvier 2022 (Pièce n° 4) ; le 30 mai 2023, un mémoire complet en défense en la forme et au fond (Pièce n° 5); un mémoire en duplique contre le mémoire en réplique en irrecevabilité en date du 22 juin 2023 (Pièce n° 6) et un mémoire en duplique du 05 juillet 2023 (Pièce n° 7).
14. Il affirme également que les défendeurs dans la présente affaire ont reçu toutes leurs pièces de procédure et ont même déposé un mémoire en duplique.
15. Il précise qu'une audience sur le fond de l'affaire a eu lieu le 25 septembre 2023. Il allègue également que, bien que les deux parties aient été entendues et aient présenté leurs demandes et arguments, la Cour, désorganisant la procédure, n'a pas mis l'affaire en délibéré et l'a renvoyée sans date dans une confusion troublante qui se révèle être, par la suite un détournement de procédure. Il ajoute que, plus curieusement encore, par une nouvelle requête datée du 27 septembre 2023, les défendeurs ont saisi la Cour aux fins de jugement par défaut (Pièce n° 11) contre l'État

togolais, malgré une instruction clôturée et une audience, contradictoires, où les parties ont écrit et plaidé l'une contre l'autre et l'une à la suite de l'autre.

16. Le requérant soutient que la demande d´arrêt par défaut présentée par les défendeurs est fondée sur le prétendu défaut de présentation de sa réponse dans le délai, avant de demander à la Cour de leur adjuger leur requête initiale, sans joindre aucune pièce ou aucun arrêt, ni aucune ordonnance avant dire droit ;
17. Il informe avoir soumis un mémoire en réponse le 10 octobre 2023, dans lequel il a invoqué l´irrecevabilité de cette demande et conclu à son rejet.
18. Et que, le 17 octobre 2023, la Cour a tenu une audience en ligne pour statuer sur la requête du 27 septembre 2023 et qu´après les plaidoiries des parties, l'affaire a été mise en délibéré pour être vidée le 04 décembre 2023.
19. Toutefois, il allègue que la Cour a clos ses délibérations le 30 novembre 2023 et que le requérant a reçu notification de l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23 le 5 décembre 2023.
20. Le requérant conclut que c'est contre ce arrêt qu'il a introduit la présente requête afin d'opposition est soumise pour faire rétracter purement et simplement ledit arrêt.

b. Moyens invoqués

21. Le requérant a invoqué les moyens suivants :
    i. Le Protocole de 1991, notamment son article 19 (2).
    ii. Le Règlement de la Cour, notamment les articles 60 (g), 87, 88 et 90.

c. Conclusions du requérant

22. Le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour :

En la forme :

i. Dire que la requête est recevable.

Au fond :

ii. Constater, sur l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23 rendu le 30 novembre 2023, les violations massives des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO, du Protocole A/P.1/7/91 et des principes généraux régissant le fonctionnement de la Cour, comme ci-dessous :

iii. L'absence de la mention du nom de l'avocat conseil désigné par la République togolaise défenderesse normalement prescrite par l'article 60.g du règlement ;

iv. L'absence, dans le dispositif de l'arrêt, de la décision sur l'irrecevabilité et subsidiairement sur le rejet préalables de ses mémoires, arguments et demandes ;

v. L'absence, dans le dispositif de l'arrêt, de la décision de la recevabilité puis du bien-fondé de la requête aux fins de jugement de défaut du 27 septembre 2023 et ou de la requête du 10 janvier 2023, avant la condamnation de la République togolaise survenue donc de façon irrégulière et illégale ;

vi. L'absence, dans le dispositif, du terme ''arrêt rendu par défaut'' en raison de la ''requête aux fins de jugement de défaut'' soumis à la Cour ;

vii. Arrêt dénué de tous motifs ou toute motivation requis (e) par les articles 60.g du règlement de la Cj CEDEAO et 19.2 du protocole relatif à la Cj CEDEAO;

viii. La violation des articles 87, 88 et 90 du règlement par la Cour.

Et en conséquence :

ix. rétracter purement et simplement l'arrêt n° ECW CCJ/JUD/45/23 rendu le 30 novembre 2023 ;

x. statuant à nouveau en application de l'article 90.12 sur opposition, et faisant ce qu'elle aurait dû faire au cours de son audience du 25 septembre 2023 :

xi. dire ce que droit sur la compétence de la Cour à statuer sur la requête du 10 janvier 2022 ;

xii. déclarer régulière la seconde notification le 23 mars 2023 de la requête du 10 janvier 2022 à la République togolaise et recevables, l'ensemble des mémoires de la République togolaise, puis les dire bien fondés ;

xiii. déclarer irrecevable la requête du 10 janvier 2022, et subsidiairement mal fondée et la rejeter ;

xiv. déclarer la requête aux fins de jugement par défaut du 27 septembre 2023 sans objet, en tout état de cause irrecevable et non-conforme aux dispositions de l'article 90 du règlement et subsidiairement la rejeter ;

xv. mentionner dans l'arrêt à intervenir, le nom de l'avocat-conseil de la République togolaise ;

xvi. mentionner dans le dispositif de l'arrêt à intervenir, le retrait du 7ème requérant ;

xvii. Adjuger à l'Etat togolais toutes ses demandes, fins et conclusions contenues dans la présente requête et celles produites dans les procédures devant la Cour dans les requêtes du 10 janvier 2022 et 27 septembre 2023 à savoir les documents n° 3, 5, 7, 8, 9 et 11 ;

xviii. Condamner les défendeurs à l'opposition aux entiers dépens.

VI. ARGUMENTATION DES DÉFENDEURS

a. Résumé des faits

23. Les défendeurs à l'opposition ont introduit un mémoire exceptionnel en irrecevabilité sur la requête en opposition et, cumulativement, un mémoire en réponse à celle-ci.

24. Dans leur exception, ils ont soutenu que la requête en opposition déposée par l'État togolais est irrecevable, pour avoir été formée après le délai prévu à l'article 90 (9) du Règlement de la Cour.

25. Dans leur réponse, ils font valoir que, par requête en date du 3 janvier 2024, enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2024, l'Etat togolais a formé un pourvoi en opposition

contre l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23 du 30 novembre 2023, rendu dans l'affaire à laquelle ils sont parties.

26. Ils font valoir que les motifs invoqués par l'État togolais dans sa demande en opposition sont totalement étrangers à ceux qu'un requérant à l'° opposition devrait présenter, conformément à la réglementation applicable, pour démontrer qu'il s'est acquitté en temps utile de ses obligations procédurales, notamment en vertu des articles 34 et 35 du Règlement de la Cour.

27. Ils considèrent, en ce sens, que l'État togolais refuse de reconnaître sa propre omission dans la procédure qui a abouti au prononcé de l'arrêt maintenant contesté.

28. Ils rappellent que, par requête en date du 10 janvier 2022 enregistrée au Greffe de la Cour le 31 janvier 2022 sous le N° ECW/CCJ/APP/09/22, ils ont demandé à la Cour de céans de condamner l'État du Togo pour violation de leur droit de ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants, de leur droit de ne pas être arbitrairement détenus, de leur droit à la présomption d'innocence.

29. Ils allèguent que, par acte en date du 31 janvier 2022 portant « Communication de requête » et par courrier électronique en date du 1er février 2022, le Greffe de la Cour a communiqué ladite requête et les documents qui l'accompagnent à l'État défendeur, lui demandant de produire un mémoire en défense dans un délai d'un mois, (30 jours), après réception de la notification de la présente requête. (Pièces n° 1 & 2).

30. Ils soutiennent que le 21 février 2023, soit plus d'un an après la notification de la requête introductive d'instance, le Conseil des défendeurs a relancé la Cour en ces termes : « RELANCE DANS L'AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/09/2022 : Adam Latif et 13 Autres c/ République du Togo » (Pièce n° 3).

31. En réponse, le Greffe de la Cour a, par communication en date du 22 février 2023, confirmé avoir signifié aux parties la requête introductive d´instance et la demande de retrait de la plainte du 7ème requérant, ajoutant toutefois qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de l'État togolais (Pièce n° 4).

32. Sur la base du document de notification en date du 31 janvier 2022, les défendeurs soutiennent que l'État togolais a été régulièrement signifié des pièces de procédure.

33. Ils ajoutent que, selon les règles de procédure applicables, toute demande de prorogation du délai de dépôt des écritures, déposée après l'expiration du délai initial, est irrecevable. Ils soutiennent en outre qu´à l'audience d'audition des parties du 25 septembre 2023, la Cour a rejeté la demande de l'État togolais, rejetant ses allégations et exceptions pour cause d'irrecevabilité, sur la base des articles 34 et 35 du règlement de la Cour.

34. Ils expliquent que c'est sur le fondement de cette décision et en vertu de l'article 90, paragraphe 1, du règlement de la Cour qu'ils ont introduit, le 28 septembre 2023, un mémoire de jugement de défaut.

35. Ils indiquent que, lors de l'audience du 17 octobre 2023, la Cour a déclaré que toutes les formalités de notification avaient été respectées et que le principe du contradictoire avait été respecté, puisque les pièces avaient été envoyées à l'État, qui n'a réagi que plus d'un an après la notification, alors qu'il disposait d'un délai de trente jours pour le faire.

36. Ils allèguent que l'État togolais s'est contredit à l'audience du 25 septembre 2023 en développant n'avoir jamais reçu notification de la requête introductive d'instance et les pièces jointes, alors que dans sa lettre de demande de prorogation du 29 mars 2023, enregistrée au greffe de la Cour le 30 mars 2023, on peut lire : « qu'il a reçu le premier mail le 1er février 2022, mais n'a pas pu accéder à la requête et aux pièces en raison des difficultés du lien électronique.

37. Ils invoquent également la jurisprudence de la Cour de céans selon laquelle, une demande de prorogation doit intervenir dans le délai imparti, faute de quoi l'auteur de la demande doit être déclaré forclos, sans d'ailleurs qu'il soit besoin de démontrer si ladite demande est fondée ou non. A cet effet, ils invoquent l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/26/15 du 1 er décembre 2015 dans l'affaire Mamadou Moustapha KAKALI contre l'Etat du Niger.

38. Ils considèrent que la demande en opposition est une manière subtile de de l´État du Togo de faire revenir les moyens et demandes que la Cour de céans a rejetées, en tentant vainement de transformer ces écritures en pièces jointes à la présente demande.

39. Ils estiment que l'acceptation de cette demande constituerait un dangereux précédent, qui consisterait à permettre à un plaideur défaillant, de revenir après une négligence couplée d'une méprise des règles et pratiques de la Cour.

40. Ils allèguent que l'État togolais cherche, qui n'a aucune envie d'exécuter la décision de la Haute Cour, tente vainement de se blottir derrière des subterfuges, étant entendu que selon le point 6 de l'article 90 du Règlement de la Cour, « L'arrêt par défaut est exécutoire ».

41. Ils ajoutent que la Cour n'a pas ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt et que l'article 62 du règlement dispose que *« L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé ».*

42. Ils concluent, en conséquence, que l'Etat togolais tente juste de contourner ce caractère exécutoire de la décision du Tribunal communautaire en exerçant un recours de manière fantaisiste.

b. Moyens invoqués

43. Les défendeurs à l'opposition invoquent les articles 34, 35 et 90 du règlement de la Cour, l'article 3(8) des instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et des audiences virtuelles et la jurisprudence de la Cour.

c. Conclusions des défendeurs

44. Les défendeurs sollicitent qu'il plaise à la Cour de :

i. Déclarer l'Etat du Togo irrecevable en son opposition contre l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23, rendu le 30 novembre 2023 ;

ii. La rejeter en conséquence ;

iii. Dire que l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/45/23 du 30 novembre 2023 produit ses pleins et entiers effets.

VII. SUR LA COMPÉTENCE

45. La question de la compétence est essentielle pour l'examen et le jugement de toute affaire portée devant un tribunal.
46. La Cour est compétente pour connaître de la demande en opposition, conformément aux dispositions des articles 90 (8) et suivants du Règlement de la Cour.

a) Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande au motif que le délai prévu à l'article 90 (9) du Règlement de la Cour a été dépassé

Argumentation des défendeurs

47. En l'espèce, les défendeurs dans la présente demande en opposition ont soulevé l'exception d'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai légalement fixé.
48. Ils soutiennent à cet effet que, conformément à l'article 90, paragraphe 9 du règlement de la Cour : *« L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt ».* Ainsi, considérant que la notification de l'Arrêt à l'Etat togolais a eu lieu le 5 décembre 2023, ils estiment que le délai de dépôt de la demande en opposition a expiré le 5 janvier 2024. N'ayant été enregistrée que le 9 janvier 2024, la demande dépasserait, selon les défendeurs, le délai de quatre (4) jours, et devrait donc être jugée irrecevable.
49. Ils ajoutent que, selon les dispositions de l'article 3-8 des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles », en date du 22 mai 2020 : « le document est réputé avoir été déposé une fois que le personnel désigné du greffe a communiqué la confirmation à la partie qui le dépose, aux jours et horaires officiels

de travail ». Sur la base de cette disposition, ils font valoir que le simple envoi de la demande par voie électronique ne suffit pas à évaluer le caractère opportun de l'acte de procédure.

50. Ils affirment également que, conformément à sa propre jurisprudence, la Cour a déjà déclaré irrecevable une demande en opposition déposée hors délai, à savoir dans l'arrêt rendu dans l'affaire État du Sénégal c. La Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme et Autres, une circonstance qui renforce, selon les défendeurs, la nécessité pour la Cour d'appliquer le même critère dans le cas d'espèce.

Argumentation du requérant

51. Le requérant, l'Etat togolais, s'oppose à l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs, la considérant manifestement mal fondée.

52. Il fait valoir, à cet effet, qu'il a déposé sa demande en opposition par message électronique adressé à la Cour le 3 janvier 2024, soit deux (2) jours avant l'expiration du délai légal, qui a expiré le 5 janvier 2024 (Pièce n° 1). Il ajoute que le Greffe de la Cour a accusé réception de la requête le 8 janvier 2024, tout en demandant la suppression des références à la pièce n° 13, qui ne figurait pas dans le dossier (annexe 2). La requête a ensuite été enregistrée le 9 janvier 2024, après régularisation par l'État togolais.

53. Le requérant estime que les défendeurs interprètent de manière erronée l'article 3 (8) des Instructions pratiques au Greffier en chef. Il soutient que l'enregistrement formel d'une affaire devant la Cour de justice de la CEDEAO ne doit pas être confondu avec le calcul des délais légaux aux fins de la recevabilité d'un acte. Il estime, en ce sens, que la présentation de l'acte doit être considérée à la date de sa réception par la Cour, indépendamment d'une éventuelle régularisation ultérieure, cette interprétation étant correcte et conforme au texte applicable.

54. À cet égard, il invoque les dispositions de l'article 33 (6) du règlement de la Cour du 3 juin 2002, qui confère au greffier la faculté d'inviter le requérant à régulariser sa requête lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions de forme requises. Ainsi, dès

réception de la requête, celle-ci est confiée à un personnel compétent du Greffe chargé de vérifier la conformité de ses éléments formels, y compris les pièces jointes.

55. Il précise que c'est exactement pour cette raison que le Greffe a demandé à l'État togolais de régulariser la liste des pièces jointes à la demande en opposition.

56. Il ajoute que, dans une logique identique de rectification formelle, le Greffe a également demandé aux défendeurs de rectifier le titre de leur mémoire, qui avait été incorrectement désigné comme « Mémoire en duplique » au lieu de « Mémoire en réplique ».

57. Le requérant rappelle qu'avant la numérisation du dossier, lorsque les pièces étaient envoyées par courrier express, c'était la date d'arrivée du courrier à la Cour qui était considérée comme date de dépôt. Depuis la pandémie de COVID-19, ce critère a été maintenu par analogie, la date de réception du document par la Cour, et non celle de son enregistrement, étant déterminante pour le respect des délais, même si la régularisation intervient ultérieurement.

58. Le requérant fait remarquer que si le Greffe de la Cour considérait la date d'enregistrement comme étant la date de dépôt de l'acte de procédure, cela reviendrait à soumettre les droits procéduraux des parties à l'éventuelle négligence, à la surcharge de travail ou à la partialité du personnel chargé du traitement de la procédure. Il met également en garde contre le risque de manipulation, avec la création de faux besoins de régularisation dans le but de favoriser une partie ou d'en défavoriser une autre, ce qui, selon lui, compromettrait l'intégrité de la procédure et transformerait le fonctionnement de la Cour en une « véritable jungle ».

59. Enfin, il souligne que les défendeurs eux-mêmes auraient pu demander à la Cour, comme ils l'ont déjà fait précédemment en ce qui concerne la demande de prorogation de délai introduite le 29 mars 2023, la confirmation de l'envoi de la requête par courrier électronique le 3 janvier 2024, ce qui corrobore la véracité et la rapidité de son dépôt.

Analyse de la Cour

60. Il incombe à la Cour d'examiner le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs, sur la base du caractère prétendument tardif de la demande en opposition. À cette fin, il convient de déterminer si la demande en opposition à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/45/23 du 30 novembre 2023 a été introduite dans le délai légalement prévu.

61. En vertu de l'article 90 du Règlement de la Cour, *« L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition », et le paragraphe 9 du même article dispose que « L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement »*. Ainsi, il ressort de la lecture combinée des paragraphes 8 et 9 de cet article que le délai d'un mois pour former opposition commence à courir à compter de la notification de l'arrêt à la partie intéressée.

62. En l'espèce, la Cour constate que l'arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/45/23, rendu le 30 novembre 2023 dans l'affaire ADAM Latif et Autres c. République togolaise, a été signifié aux parties le 5 décembre 2023. A compter de cette date, l'Etat togolais, en tant que partie contre laquelle l´arrêt a été rendu par défaut, disposait d'un délai de trente (30) jours, soit jusqu'au 5 janvier 2024, pour déposer sa demande en opposition.

63. La Cour rappelle les dispositions des articles 3(7) et 3 (8) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et les Audiences Virtuelles, qui disposent que :

a) « Le Greffier en chef désigne le personnel compétent du Greffe qui reçoit, accuse réception et évalue tous les documents transmis par voie électronique, pour vérifier leur conformité aux dispositions pertinentes du Règlement de la Cour, et communique immédiatement l'état de ce document à la partie qui a l'intention de procéder au dépôt. »

b) « Le document est réputé avoir été déposé une fois que le personnel désigné du greffe a communiqué la confirmation à la partie qui le dépose, aux jours et horaires officiels de travail ».

64. La Cour souligne que, conformément aux dispositions susmentionnées, un acte de procédure n'est considéré comme formellement présenté qu'après confirmation de sa

réception et de sa conformité par le personnel compétent du Greffe, ce qui implique une validation postérieure à la simple transmission électronique du document.

65. En conséquence, la Cour rejette l'argument avancé par l'État togolais selon lequel la date d'envoi du courrier électronique, en l'occurrence le 3 janvier 2024, devrait être considérée comme la date de dépôt. Au contraire, la date pertinente est celle de la confirmation du dépôt par le personnel du Greffe, conformément aux dispositions expresses des Instructions Pratiques.

66. La Cour observe que considérer comme date de dépôt la simple date d'envoi du document par courrier électronique reviendrait à considérer que le délai procédural pour les actes ultérieurs commence à courir avant même la vérification formelle de leur conformité, ce qui est contraire aux principes de régularité procédurale.

67. Une telle interprétation équivaudrait, selon la Cour, à admettre la communication aux parties de demandes potentiellement irrégulières, compromettant ainsi le respect du contradictoire et des garanties procédurales, étant donné qu'une fois accepté, tout document doit être immédiatement communiqué aux autres parties.

68. En effet, la Cour estime que la date du 3 janvier 2024, correspondant à la date d'envoi de la requête par l'État togolais, ne peut être considérée comme la date de dépôt formel. La date valable est celle du 9 janvier 2024, lorsque le greffe de la Cour a confirmé le dépôt après la régularisation requise.

69. Ainsi, considérant que le délai d'un mois pour le dépôt de la demande en opposition a expiré le 5 janvier 2024, il y a lieu de conclure que la requête déposée par le requérant le 9 janvier était tardive et que la demande doit donc être jugée irrecevable pour violation des dispositions de l'article 90 (9) du règlement de la Cour.

70. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi une jurisprudence selon laquelle le non-respect des délais prévus à l'article 90 (9) constitue un motif suffisant pour rejeter d'emblée la demande en opposition, ainsi qu'il résulte de l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/17, du 11 octobre 2017, dans l'affaire *RÉPUBLIQUE DE GUINÉE C. IBRAHIM SORY TOURE ET AUTRES.*

71. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare irrecevable pour cause de prescription la demande en opposition à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/45/23, du 30 novembre 2023.

b) Sur la demande de confirmation de l´arrêt n° ECW/CCJ/JUG/45/23 du 30 novembre 2023

72. La Cour ayant déclaré irrecevable la demande en opposition formée par l'Etat togolais contre l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/45/23, il convient de confirmer intégralement ledit arrêt et de déclarer qu'il conserve toute sa force et produit ses pleins et entiers effets.

VIII. SUR LES DÉPENS

73. Le requérant a demandé que les défendeurs soient condamnés aux entiers dépens, tandis que les défendeurs ont demandé que le requérant soit condamné aux dépens.
74. L'article 66 (2) du Règlement de la Cour dispose que la partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens.
75. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, le requérant est condamné aux dépens de l´instance, dont le montant sera calculé par le Greffier en chef.

IX. DISPOSITIF

76. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître de la demande en opposition à l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/45/23 du 30 novembre 2023 ;

ii. Toutefois, elle déclare la demande irrecevable en raison de la prescription de l'action ;

iii. Elle confirme l'arrêt n° ECW/CCJ/JUG/45/23 du 30 novembre 2023 et déclare qu'il produit ses pleins et entiers effets.

XIV. SUR LES DÉPENS

77. Le requérant est condamné à supporter les frais de l'instance, dont le montant sera calculé par le Greffier de la Cour.

Fait à Abuja, le 03 juillet 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** – Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** – Membre

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en Chef